RESOLUTION OIV-OENO 434-2011

LIMITE DE CUIVRE DANS CERTAINS VINS DE LIQUEUR

L'ASSEMBLEE GENERALE

SUR PROPOSITION de la Commission II « Oenologie » et après étude de la Sous-Commission des méthodes d'analyse

COMPTE TENU de l'avis de la Commission « Securité et Santé » ;

CONSIDERANT que les vins de liqueur élaborés à partir de moûts de raisin n'ayant pas ou peu fermenté peuvent présenter des teneurs en cuivre supérieures à la limite maximale de 1mg/l figurant à l'annexe C du Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts ;

DECIDE, dans l'attente d'éléments nouveaux susceptibles de permettre son éventuel relèvement, de modifier l'Annexe C (OIV-MA-C1-01) du Recueil des Méthodes Internationales d'Analyse des Vins et des Moûts en ajoutant la limite suivante pour le cuivre

- 2mg/l pour les vins de liqueur élaborés à partir de moût de raisin non fermenté ou peu fermenté

ENCOURAGE les pays membres à développer de bonnes pratiques viticoles visant à abaisser la teneur de cuivre dans les vins de liqueur élaborés à partir de moût de raisin non fermenté.

Exemplaire certifié conforme Porto, 24 juin 2011
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2011